



COMITÉ DES DISPARITIONS FORCÉES

**PASSAGE DU GABON DEVANT LE COMITÉ
Genève, 5-6 septembre 2017**

DÉCLARATION

**de S.E. Mme Marianne Odette BIBALOU BOUNDA
Ambassadeur, Représentant Permanent de la République
Gabonaise auprès de l'ONU à Genève**

(Vérifier à l'audition)

DECLARATION DU GABON

Passage du Gabon devant le comité des disparitions forcées

(Genève du 05 au 06 septembre 2017)

**Monsieur le Président du Comité des disparitions forcées
Mesdames et Messieurs les membres du Comité.**

Permettez moi tout d'abord de vous présenter les excuses du Ministre gabonais de la Justice, chargé des droits humains, Monsieur Francis **NKEA NZIGUE** et celles des autres membres de la délégation gabonaise pour n'avoir pas pu effectuer le déplacement de Genève, pour des raisons indépendantes de leur volonté.

C'est à cet égard que l'Ambassadeur Représentant Permanent du Gabon, que je suis ainsi que la délégation qui m'accompagne, avons l'honneur de présenter le rapport initial du Gabon sur les disparitions forcées à ce Comité institué par l'article 26, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et en conformité des dispositions de l'article 29, paragraphe 1, lequel prévoit que les Etats parties rendent compte des mesures qu'ils ont prises à l'effet de donner corps à leurs obligations au titre de la Convention. Ce qui voudrait dire en d'autres termes que les dispositions de la Convention doivent être mises en vigueur au plan interne.

Mon pays le Gabon, Etat de droit, guidé par les principes de dialogue et de paix, n'a pas dérogé à cette règle.

En effet, après avoir signé cette convention en 2007 et procédé à sa ratification le 19 janvier 2011, le Gabon a arrimé son droit interne en conformité avec les dispositions de ladite Convention. Le contenu de ce rapport illustre bien l'essentiel des mesures législatives et institutionnelles prises dans ce sens. Sa présentation et son contenu s'alignent également sur la méthodologie proposée par le Comité, en sa session tenue du 26 au 30 mars 2012, prenant en compte le caractère national inclusif et participatif. L'élaboration de ce rapport est ainsi dire issue des organisations gouvernementales, de la Commission Nationale des droits de l'homme, de l'ensemble de la société civile, représentée

par Samba Mwana , ANPHG, Mission NISI, ALCR, ARCADE et des partenaires au développement, particulièrement l'UNICEF.

Ce rapport fut soumis au cours d'une session nationale de restitution et de validation à une vingtaine d'organisations pour amendements et contributions.

**Monsieur le Président du Comité
Mesdames et Messieurs les membres du Comité**

Comme nous le savons tous, La disparition forcée représente un acte illégal reconnue comme un crime contre l'humanité en droit international. S'il est vrai que la disparition forcée n'est pas spécialement dénoncée et considérée indépendamment comme une violation dans le droit interne gabonais, au sens strict de la Convention, il n'en est pas moins que mon pays s'est conformé à cette règle.

En effet, certes en l'état actuel, le droit gabonais ne donne pas une définition stricto sensu de la disparition forcée telle que la propose la Convention, mais elle se fonde plutôt sur des actes pris en compte dans le code pénal gabonais, à l'instar de la torture, des traitements cruels inhumains ou dégradants, mais aussi des cas de séquestrations, de détentions arbitraires, de recel de mineurs et d'autres personnes vulnérables.

A ce titre, nous pouvons affirmer que la disparition forcée est considérée par les autorités gabonaises compétentes comme un crime de caractère grave, puni par le code de procédure pénal, notamment les articles 48, 49 alinéa 2 qui portent sur les complices et l'instigateur ; les articles 134, 135, 136 et 138, inhérents aux crimes et délits commis par les fonctionnaires, l'article 250 relatif aux arrestations et séquestrations arbitraires, ainsi que sur les articles 275, 278, et 279 liés aux crimes et délits envers l'enfant.

Ainsi, tout acte de disparition forcée peut être poursuivie sur la base de ces dispositions. Cela revient à dire que le Code de procédure gabonais punit sévèrement toute personne qui aurait commis une disparition forcée ou encore donné des instructions pour commettre une disparition forcée. Et même l'ordre de commettre ou d'instiguer une disparition forcée.

Par ailleurs, le crime de disparition forcée, comme crime contre l'humanité est consenti par le droit gabonais dans son livre VI qui établit une coopération avec la Cour pénale internationale, notamment dans les articles 612 à 635 qui font état de l'acceptation par le Gabon des dispositions du statut de Rome de la Cour Pénale internationale qu'il a ratifié le 20 septembre 2000. Ledit statut de Rome étant lui même pris en compte dans le nouveau code de procédure depuis 2010.

En outre, la constitution de la République Gabonaise intègre parfaitement la substance de la Convention, notamment par son préambule qui marque l'attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que définis dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, et par la Charte nationale des libertés de 1990 et des autres instruments internationaux traitant de la disparition forcée auxquels le Gabon est partie.

Par ailleurs, la réforme du code pénal en cours d'adoption prévoit la définition et l'incrimination de la disparition forcée. D'autres réformes sont envisagées dans ce même cadre. A titre d'exemple, L'imprescriptibilité s'appliquera ainsi à la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, la prescription de 20 ans s'appliquera à la disparition forcée défini comme crime autonome.

Toutefois, ces dispositions législatives, ne sont en principe prises qu'à titre préventif car la question des disparitions forcées, n'est pas en réalité un phénomène connu au Gabon. En effet, à la connaissance du Gouvernement gabonais, nulle procédure pénale du chef de disparition forcée au sens de l'article 2 de la Convention n'a été engagée dans notre pays. Il en est de même pour les cas de plaintes liées à la traite des êtres humains pouvant relever des articles 2 et 3 de la Convention précitée.

Il est important de relever que même lors des troubles post-électorales du 31 août 2016 dernier, aucune disparition ou plainte n'a été portée à la connaissance des autorités judiciaires gabonaises ou de police attestant des cas de disparition forcée devant permettre aux autorités judiciaires ou de police à prendre des mesures pour retrouver ces personnes disparues .

En revanche, s'agissant des arrestations des pilleurs, justifiées en cette période pour un retour au calme et à l'ordre public, plusieurs personnes ont été relâchées. A ce jour, seuls trois (03) des inculpés sont en détention dans le cadre de l'instruction qui suit son cours dans le respect des délais de la détention préventive prévue par l'article 177-2 du code de procédure civile.

Il est important de souligner que le code pénal gabonais prend également en compte des procédures inhérentes à l'arrestation, à la détention, à l'enlèvement ou tout autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat, des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation de l'Etat la soustrayant à la protection de la loi.

Tous ces éléments et bien d'autres inclus dans ce rapport, feront l'objet de nos discussions durant ces deux jours. Nous ne doutons point que les commentaires, observations ou recommandations faites par le comité dans ce cadre, au titre de l'article 29 alinéa 3 de la Convention, pourraient aider le Gouvernement gabonais à parfaire **le processus de la lutte contre les disparitions forcées au Gabon, qui, je vous le rappelle n'est encore qu'à l'étape de la prévention.**

Je vous remercie